

Modernité et condition filiale : la condition filiale telle qu'elle se décline aujourd'hui dans la problématique adoptive

Mots-clés : filiation, juridique, biologique, psychique, fiction crédible, adoption, dette

L'intervention de Pierre Levy-Soussan et les débats s'étant entremêlés pendant la séance, le présent document en rendra compte de manière concomitante.

Le Dr Pierre Levy-Soussan est pédopsychiatre et psychanalyste, directeur d'une Consultation Médico-Psychologique à Paris, spécialiste des questions de filiation.

La parentalité homosexuelle est une expérience de filiation marginale qui interroge la filiation en général. L'actualité législative de l'année 2013 donne ainsi l'occasion de réfléchir à la condition filiale.

Appuyant sa réflexion sur des travaux d'anthropologues et de psychanalystes (Pierre Legendre, Jean Guyotat, Bernard Juillérat), et sur sa pratique clinique, Pierre Levy-Soussan explique que **la filiation repose sur trois piliers** : le pilier **biologique**, le pilier **juridique** et le pilier **psychique**.

Depuis plusieurs décennies, la société française hésite entre deux conceptions de la filiation : une filiation purement **sociologique** et une filiation reposant sur le seul fondement **biologique**. Les affaires dramatiques qui ont défrayé la chronique (affaire Novack dans les années 1960, affaire Peter en 2000) et les décisions ou lois qui ont suivi illustrent cette oscillation entre le biologique et le sociologique.

D'un côté, on adopte une attitude juridique volontariste pour répondre aux désirs individuels : dès lors que deux personnes ont un « projet parental », il faut leur donner le droit et la possibilité de le réaliser. La société française semble évoluer vers une conception jurisprudentielle ou anglo-saxonne du droit : le droit, avant tout positif, doit suivre l'ethos de la société, et non plus dire ce qu'il est bien de faire (conception normative ou continentale du droit). On peut s'étonner que le critère biologique de la filiation demeure important et serve de recours en cas de conflit : c'est que face à des volontés qui s'opposent (par exemple un père biologique et un père social qui se réclament tous deux père d'un même enfant), le donné biologique est le seul critère objectif qui s'impose à tous et peut permettre de trancher un conflit.

Pourtant, c'est bien sur les trois piliers que la filiation repose. Prendre en compte cela, et en particulier tenir compte du pilier psychique, dans son articulation avec les autres piliers, c'est rechercher **l'intérêt de l'enfant**. Cette notion controversée a été abordée dans l'intervention de Pierre Levy-Soussan et dans la discussion : le sujet rencontre souvent des difficultés à se construire quand, enfant, il n'a pas pu développer ses fantasmes œdipiens.

Si la filiation s'appuie sur les trois piliers, il faut néanmoins dire que les trois piliers n'ont pas le même statut : le pilier biologique peut faire défaut sans que la filiation soit remise en cause, mais dans ce cas-là, le rôle des piliers juridique et psychique est renforcé. L'étude des cas de l'adoption et de l'insémination avec donneur (caractérisés par une dissociation de la procréation et la filiation) le montre bien.

P. Levy-Soussan a longuement développé ce qu'il entend, avec d'autres, par le terme de **pilier juridique**. L'importance de la valeur des mots a été soulignée. Les mots ne sont pas des signifiants vides, mais marquent le sujet et son développement. Le cadre législatif assigne des places aux différentes personnes qui sont partie prenante de la filiation. Cette nomination des places offre une existence juridique et sociale au nouveau-né, dont l'identité est instituée en un cadre symbolique où la dette intergénérationnelle est essentielle. La notion de dette apparaît d'ailleurs comme tout à fait centrale dans la pensée de P. Levy-Soussan.

Les difficultés à se construire, voire les pathologies psychiques, sont souvent dues à des défaillances juridiques en matière de filiation (mensonge, flottement sur l'acte de naissance, etc.). Le cadre législatif est donc essentiel mais il ne dit rien de la réalité : on peut être père ou mère sur le papier, sans pour autant assumer son rôle de parent dans la réalité.

Le **pilier biologique** renvoie à la transmission du patrimoine génétique (désigné couramment par le terme de « sang ») mais aussi à la conception de l'enfant par l'acte sexuel, laquelle est réélaborée sur la scène psychique (la « scène primitive » qui est la reprise fantasmatique par l'enfant de sa propre conception). La venue au monde d'un enfant conduit à la naissance potentielle d'un père et d'une mère : le lien biologique n'est ni nécessaire ni suffisant : les adoptions réussies d'un côté, et les cas de grave maltraitance de l'autre, sont là pour le prouver. Néanmoins, comme nous le verrons plus loin, c'est sur la réalité biologique que doit s'appuyer la fiction juridique pour que la vérité psychique puisse se déployer.

Le **pilier psychique** correspond à la construction subjective de la filiation, contrairement aux piliers juridique et biologique qui s'imposent comme critères objectifs ou faisant partie du donné commun. Il s'agit de se projeter dans la relation, de s'assumer comme fils ou fille, comme père ou mère. Pour cela, il est nécessaire que les places aient été définies et différenciées par le cadre juridique.

Toutefois, les fantasmes œdipiens de l'enfant ne pourront bien fonctionner que si la fiction est crédible. La notion de **fiction crédible** est au cœur de la réflexion de P. Levy-Soussan : la fiction doit être crédible pour que le sentiment filial et toutes ses conséquences puissent se développer.

Se pose dès lors la question suivante : est-ce que toutes les fictions juridiques sont possibles ? Les participants au séminaire se sont interrogés : qu'est-ce qui est raisonnable ? Quelles sont les limites du raisonnable ? Pour Pierre Levy-Soussan, une fiction n'est raisonnable, crédible, que si elle est liée à la sexualité.

L'articulation de la fiction à la réalité étant un point essentiel de son argumentation, la discussion autour du réel et du symbolique s'est-elle engagée au cours de la séance. L'intervenant pense les limites du raisonnable selon une logique pragmatique : il faut que la fiction soit logiquement pensable (« je suis adopté mais j'aurais pu venir de cet homme et cette femme ») pour que l'enfant puisse y adhérer et intégrer un développement œdipien.

Dès lors, pour P. Levy-Soussan, la conception d'un enfant par IAD (insémination avec donneur) peut faire l'objet d'une fiction raisonnable : contrairement à ce qui a pu être dit lors des premières IAD, l'inconscient de l'enfant ne sera pas « congelé », son développement œdipien pourra tout à fait « réussir ». L'enfant pourra fantasmer avec son père non biologique, même s'il n'a pas eu accès à ses origines biologiques. Prenant position dans les débats actuels, P. Levy-Soussan affirme que l'accès aux origines n'est pas indispensable à la construction de soi. Ce qui compte, c'est que la fiction soit crédible pour que le sujet puisse « parentaliser » son père (adoptif).

Les cas de l'adoption internationale et de l'adoption par un célibataire permettent de tester les limites de la fiction crédible, et de mieux cerner les conditions nécessaires au bon développement psychique de l'enfant au moyen de la fantasmatisation œdipienne.

Subjectif, le sentiment filiatif est mis à l'épreuve au cours de l'existence à l'occasion de ces temps forts de seuil tels que la naissance, la mort, le mariage, l'héritage... L'adolescence est également un moment révélateur de la vérité filiative. Ce qui est particulièrement manifeste dans les cas d'adoption, vaut en fait dans toutes les familles.

A plusieurs reprises, Pierre Levy-Soussan a signalé le double écueil du tout-biologique et du tout-sociologique (validé par le juridique). Certes la filiation est une construction, mais on ne peut accepter ni de répondre, par l'artifice juridique, à des demandes sociales ne s'inscrivant pas dans une fiction « raisonnable » et par là-même injustifiées, ni de fonder le lien filiatif sur le seul principe biologique. Car si l'on croit que le lien biologique suffit à créer le lien filiatif, on risque de laisser des enfants à des parents qui ne sont pas réellement père et mère.

C'est à la loi de protéger l'enfant car elle seule permet de sortir de l'affectif pur. En situation de détresse, un individu peut faire pression pour qu'on accède à ses demandes. Un médecin ne peut les lui refuser que grâce au rempart de la loi.

Or le droit connaît un réel bouleversement depuis une cinquantaine d'années. Comme la loi du mariage pour tous a créé une inégalité, l'on risque très fortement, dans les prochaines années, de modifier la loi au nom de l'égalité, avec moins de différenciation encore. P. Levy-Soussan a relevé que ce mouvement d'indifférenciation était déjà en germe dans la loi de 2002 sur l'autorité parentale.

Cette intervention a permis de souligner l'évolution du droit et de la famille depuis quelques dizaines d'années. Les systèmes de parenté sont aujourd'hui en proie à une très forte subjectivation : au lieu de se recevoir de sa généalogie et de s'inscrire dans une transmission de la dette, chacun désire créer son propre système de parenté et croit devoir proposer sa forme familiale. L'idée d'un rôle validé par l'institution sociale, comme sur une scène de théâtre, a tendance à disparaître des mentalités.